



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2022-093

PUBLIÉ LE 6 MAI 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2022-05-06-00003 - Arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe (8 pages) Page 3

## **PREFECTURE - DCL / BRGE**

971-2022-05-05-00003 - Arrêté DCL/BRGE du 05 mai 2022 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et du tirage au sort pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2022 (4 pages) Page 12

## **SGC / Assistante direction**

971-2022-05-06-00002 - Arrêté portant modification de l'organisation du secrétariat général commun de la Guadeloupe (5 pages) Page 17

971-2022-05-06-00001 - Arrêté portant organisation de la préfecture de la Région Guadeloupe (4 pages) Page 23

# PREFECTURE

971-2022-05-06-00003

Arrêté SG/BCI du 6 mai 2022 portant délégation  
de signature à M. Ludovic de GAILLANDE  
directeur de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe



**Arrêté SG/BCI du 06 MAI 2022**  
**portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de**  
**l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe**

**Administration générale et ordonnancement secondaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen dit « Règlement FSE » ;
- Vu** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, dénommé « Règlement général », en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion, son article 61 relatif à la fonction d'autorité de certification et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières ;
- Vu** le règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, dénommé « le Règlement d'application » en particulier son article 12 ;
- Vu** la décision de la commission européenne n° C(2007)-3396 du 9 juillet 2007 approuvant le programme opérationnel national du Fonds social européen « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

**Vu** le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail , des solidarités et de la protections des populations ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

**Vu** le courrier du 21 décembre 2016 du Premier Ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DEETS la qualité d'autorité de gestion déléguée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;

**Vu** le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet, le secrétaire général, la directrice du SGC et les directeurs des directions déconcentrées de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun(SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées et de la Préfecture.;

## Arrête

### Titre I – Administration générale

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du Gouvernement et aux parlementaires,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics,
- de la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux ;
- des décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales,
- et des arrêtés préfectoraux autres que ceux afférents aux matières relevant des articles, 2 à 15.

#### *Pôle T - Travail*

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires du Pôle T, à l'exception des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Pôle 3E - Entreprises, emploi et économie*

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet d'accorder, suspendre et retirer l'agrément des organismes mentionnés à l'article R338-8 du code de l'éducation et adresser les lettres d'observations en matières de validation de la délivrance des titres professionnels.

**Article 4** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de refuser ou de retirer l'enregistrement d'une déclaration d'activité d'un organisme de formation conformément aux articles L.6351-3 et 6361-2 du code du travail.

**Article 5** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de délivrer et retirer le titre de maître-restaurateur prévu par le décret du 14 septembre 2007 susvisé.

**Article 6** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des conventions du Fonds National de l'Emploi, d'appui aux mutations économiques, du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

**Article 7** - SAP - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des délivrances, extensions, renouvellements et retraits d'agrément et de déclaration aux organismes de services à la personne, en application des articles R7232-1 à R7232-22 du code du Travail.

**Article 8** - ESUS - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des délivrances, extensions, renouvellements et retraits d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale « ESUS », en application des articles R3332-17-1 du code du Travail.

**Article 9** - Carte professionnelle de guide-conférencier - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État des délivrances de carte professionnelle de guide-conférencier en application du code du tourisme, notamment ses articles L 221-1 et suivants, R 221-1 et suivants, D 221-19 et suivants.

**Article 10** - PIJ – Projet Initiative-jeune - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer au nom de l'État l'attribution de la subvention du Projet initiative-jeune en application de la circulaire DGEFP / DAESC N° 220 du 13 avril 2021 relative au projet initiative-jeune.

**Article 11** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, dans le domaine de la formation sociale, à l'effet de signer tous les actes se référant aux avis sur demandes d'agrément et à leurs modifications, à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi qu'aux actes qui en découlent, notamment les notifications de résultats, les parchemins.

**Article 12** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, dans le domaine de la formation paramédicale, à l'effet de signer tous les actes se référant à l'organisation des jurys et à leur tenue ainsi qu'aux actes qui en découlent notamment les notifications de résultats, les parchemins et commissions de reconnaissance et d'équivalence des diplômes.

#### *Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie*

**Article 13** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour mettre en œuvre les dispositions des articles :

- L205-10, R205-3, L631-25, L946-1 et R911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- L173-12 et R173-1 du code de l'environnement,
- L531-6 et R522-7 du code de la consommation.

**Article 14** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur LUDOVIC de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour délivrer, suspendre et retirer l'agrément prévue à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, ainsi que pour les décisions

en matière de surveillance des appareils de mesure prises en application des articles 18, 23 et 26 du décret précité et de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

#### *Pôle S – Solidarités*

**Article 15** – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires de la cohésion sociale à l'exception des actes visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Administration générale

**Article 16** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées au titre de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé et hors les compétences qui ont été conférées au SGC.

En particulier, délégation de signature est donnée à **M. Ludovic de GAILLANDE** pour :

- Les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit :

- les correspondances administratives courantes,
- les pièces et actes destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC
- les actes de gestion des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques,
- l'entretien obligatoire en début de mandat des agents élus de collectivités territoriales,
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours organisés par le SGC,
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (commission de réforme et comité médical),
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale,
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles,
- Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention,
- la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau,
- la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités à l'article 17.

- Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

- Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

- Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.

- La signature des actes afférents au recrutement à la DEETS des contractuels et stagiaires.

- La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DEETS référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 ; le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.

- La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.

- La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI et la signature des décisions individuelles d'attribution.

## Titre II – Ordonnancement secondaire

**Article 17** - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes suivants :
  - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi,
  - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
  - 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - 134 Développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155-CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
  - 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
  - 305 – ESSR (ESSR-DLGA et ESSR-ESGA) « Stratégies Economiques»,
  - PO 2014-2020 Crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641,
  - 104- intégration et accès à la nationalité française,
  - 147- politique de la ville,
  - 157- handicap et dépendance,
  - 177- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
  - 183- aide médicale de l'Etat (RUO exclusivement),
  - 304- inclusion sociale et protection des personnes,
  
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
  - 123 Conditions de vie outre-mer,
  - 147 « politique de la ville » dont les adultes relais,
  - 183 « aide médicale de l'Etat » UO 0183.
  - 354- administration territoriale de l'Etat sur l'UO 0354-D971-DCTE.
  
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale, ainsi que le recouvrement des frais d'analyse et de transport, des frais d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L531-6 du code de la consommation. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

**Article 18 :** Monsieur Ludovic de GAILLANDE, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, est responsable de l'unité opérationnelle UO 0354-D971-DCTE, il prépare et décide à ce titre la programmation budgétaire.

A l'appui des données fournies par le SGC, il réalise le suivi des crédits qui lui sont délégués.

La gestion technique de la programmation dans chorus est confiée au SGC de la Guadeloupe.

En outre, délégation de signature est donnée à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE**, en sa qualité de représentant du service prescripteur :

- pour initier la création des engagements juridiques,
- pour initier les constatations de services faits.

Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, l'ordre de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

**Article 19** - Délégation de signature est accordée à **M. Ludovic de GAILLANDE** pour évaluer le directeur de la Maison Départementale de l'Enfance de Guadeloupe et fixer ses primes.

**Article 20** - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 90 000 €, à l'exception de ceux relevant de l'insertion par l'activité économique.

### **Titre III – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres**

**Article 21** - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants, dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 :

Cette délégation s'applique aux :

- marchés et accords-cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 139 000 € HT,
- marchés et accords-cadres de travaux pour un montant inférieur à 300 000 € HT;

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxe excède le seuil des procédures formalisées au sens du Code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet

**Article 22** - Délégation de signature est accordée à **Monsieur Ludovic de GAILLANDE** dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte de la DEETS, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

#### **Titre IV – Subdélégation, application et publication**

**Article 23** - En application du décret du 22 février 2008 susvisé, **Monsieur Ludovic de GAILLANDE** peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception :

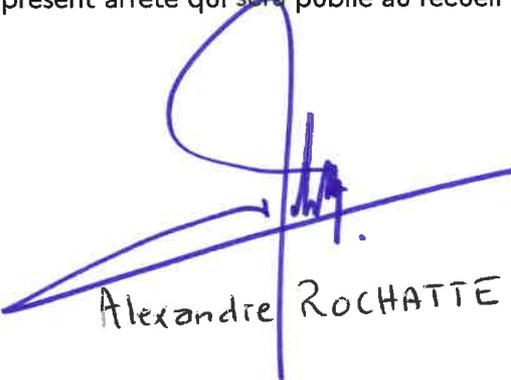
- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DEETS ;
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cet arrêté de subdélégation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 24** – Le présent arrêté prend effet à compter du 7 mai 2022. Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 25** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le **06 MAI 2022**



Alexandre ROCHATTE

#### **Délais et voies de recours :**

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

PREFECTURE - DCL

971-2022-05-05-00003

Arrêté DCL/BRGE du 05 mai 2022 fixant les dates  
et lieux de dépôt des déclarations de  
candidatures et du tirage au sort pour les  
élections législatives des 11 et 18 juin 2022



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté DCL/BRGE du 05 MAI 2022  
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et du tirage au sort  
pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2022**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu les articles 24 et 25 de la Constitution ;
- Vu le code électoral et notamment les articles L.154 à L.163 , R.98 à R.102 et R.109-1 à R.109-2 ;
- Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;
- Vu le décret du Président de la République portant nomination du préfet de la Région Guadeloupe en outre représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Alexandre ROCHATTE ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) – M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 04 mai 2022 du préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>- Scrutin**

La date du premier tour des élections législatives en Guadeloupe est fixée au samedi 11 juin 2022 et celle du second tour, au samedi 18 juin 2022.

## **Article 2 - Conditions liées à la candidature**

Pour être éligible au mandat de député, les candidats et leur remplaçant doivent avoir 18 ans révolus, disposer de la qualité d'électeur et ne pas être dans un cas d'incapacité électorale ou d'inéligibilité prévu par la loi (L.O. 127).

Il n'est pas nécessaire que les candidats justifient d'une attache domiciliaire ou fiscale avec la circonscription législative dans laquelle ils se présentent, ni qu'ils figurent sur la liste électorale de l'une des communes de la circonscription législative.

La qualité d'électeur s'apprécie au regard de l'article L.2 qui précise que sont les électeurs les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour de scrutin.

## **Article 3 - Conditions de forme et contenu de la déclaration de candidature**

La déclaration de candidature est établie en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Il peut s'agir d'un original et d'une copie (art.L.157) . La déclaration peut être rédigée sur papier libre ou sur le modèle fourni par la préfecture.

### **Premier tour**

- deux exemplaires de chacun des formulaires suivants :

1/ le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n°16110-02) rempli par le candidat (disponible sur le site de la préfecture).

2/ un formulaire d'acceptation **renseigné par le remplaçant** comportant la signature manuscrite du remplaçant suivie de la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à être remplaçant(e) de (indication des nom et prénoms du candidat) à l'élection à l'Assemblée nationale* ».

Ces formulaires doivent contenir les mentions suivantes : nom, prénom (s), sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession du candidat, désignation de la circonscription dans laquelle il est fait acte de candidature et signature.( art.L.154 et L.155).

- les pièces de nature à prouver que le candidat et son remplaçant sont âgés de dix-huit ans révolus et disposent de la qualité d'électeur ;

- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la **désignation d'un mandataire financier** ou celles nécessaires pour y procéder ;

- la déclaration de rattachement à un parti ou à un groupement politique en vue de la répartition de la première fraction de l'aide publique prévue par l'article 9 de la loi n°88-227 du 11 mars 1988 ;

- la déclaration de rattachement à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier des émissions du service public de la communication audiovisuelle dans le cadre de la campagne électorale, conformément à l'article L. 167-1 du code électoral.

### **Second tour**

**En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire** (art.L.162). Toutefois il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour. Seule la déclaration de candidature renseignée par le candidat est nécessaire.

#### **Article 4 - Modalités et délai de dépôt des déclarations de candidature**

La déclaration de candidature est déposée **personnellement par le candidat ou son remplaçant** (art.L.157) aux dates et heures suivantes :

<b>Pour le 1<sup>er</sup> tour</b>	
lundi 16 mai mardi 17 mai 2022 jeudi 19 mai	de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
mercredi 18 mai 2022.	de 08h30 à 13h00
vendredi 20 mai 2022.	de 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00
<b>Pour le 2<sup>ème</sup> tour</b>	
lundi 13 juin 2022.	de 08h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h00
mardi 14 juin 2022.	de 08h00 à 13h00 et de 14h00 à 18h00

Les déclarations de candidature seront déposées auprès des services de la préfecture- Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – Avenue Paul Lacavé **uniquement** – Entrée Hall d'accueil du public.

**Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique ne sera accepté.**

#### **Article 5 - Retrait de candidature**

Une candidature ne peut être retirée que jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidatures soit **jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 18 heures** pour le premier tour et **jusqu'au mardi 14 juin à 18 heures** pour le second tour.

Le retrait d'une candidature dans les délais imposés par le code électoral permet au candidat et remplaçant concerné de figurer dans une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus. En revanche, un remplaçant ne peut, même avant la date limite de dépôt des candidatures, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 155 et rendre ainsi la candidature non valable.

Si le retrait est opéré après la date limite de dépôt des candidatures, il ne peut être pris en compte ni pour l'établissement de la liste des candidats, ni pour l'organisation des opérations de dépouillement et l'administration est tenue d'assurer la distribution des documents électoraux. En revanche, un candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote (R. 55), y compris le jour du scrutin. La candidature et les bulletins déposés dans l'urne, malgré ce retrait, restent toutefois valides.

Aucune disposition n'impose à un candidat qui entend se retirer de recueillir le consentement préalable de son remplaçant.

#### **Article 6 - Tirage au sort**

Conformément aux dispositions de l'article R.28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués par voie de tirage au sort effectué par le préfet.

Cette attribution sera organisée à l'issue de la période du dépôt légal des candidatures, en présence des candidats ou de mandataires désignés par eux.

Le tirage au sort aura lieu : le **vendredi 20 mai 2022 à 19h00** en préfecture.

## Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 05 MAI 2022

Le préfet,  
*Le Secrétaire Général de la préfecture*  
  
Maurice TUBAU

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi jeudi : 8h – 12 et 14h – 17h - mercredi et vendredi : 8h – 12h

SGC

971-2022-05-06-00002

Arrêté portant modification de l'organisation du  
secrétariat général commun de la Guadeloupe



**Arrêté portant modification de l'organisation  
du secrétariat général commun de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les DROM, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions des services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

- Vu la circulaire n° 6113/SG du 24 septembre 2019 du Premier ministre, relative à l'application outre-mer (hors Guyane) de la circulaire n° 6104/SG du 02 août 2019 ;
- Vu le contrat de service signé le 20 décembre 2020 ;
- Vu la charte nationale des secrétariats généraux communs et des secrétariats généraux communs départementaux (SGC-D) du 15 mars 2022 ;
- Vu l'avis du comité technique de la préfecture en date du 21 mars 2022 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture  
et des directeurs des services de l'État concernés ;*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe est un service déconcentré de l'État à vocation interministérielle dédié aux fonctions supports de services de l'État. Son organisation et son fonctionnement sont définis au présent arrêté.

**Article 2** : La responsabilité du SGC est assurée par le directeur placé sous l'autorité du préfet et sous l'autorité fonctionnelle des chefs de service qu'il soutient :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF),
- le directeur des affaires culturelles (DAC),
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et du social (DEETS),
- et le directeur de la mer (DM).

En sa qualité de chef de service déconcentré, le directeur du SGC participe de plein droit au collège des chefs de service de l'État et au conseil de l'administration de l'État (CAE) de la Guadeloupe.

**Article 3** : Le secrétariat général commun assure, en application de l'article 5 du décret du 7 février 2020 susvisé, la gestion des fonctions et moyens mutualisés en matière :

- budgétaire,
- d'achat public,
- de ressources humaines,
- d'affaires immobilières,
- de logistique,
- de systèmes d'information et de communication,
- relations et services à l'utilisateur.

Le SGC s'assure également de la mise en œuvre des politiques d'action sociale au bénéfice des agents des entités contractantes et des relations avec la médecine de prévention.

Le SGC favorise, dans toute la mesure du possible et en accord avec les services soutenus, le développement de nouvelles mutualisations dans leur champ de compétences.

Le SGC assure au titre de l'ensemble de ses missions une fonction de conseil, de prospective et d'appui au pilotage, à la stratégie et au management au profit du préfet et des chefs des services soutenus.

**Article 4 :** Dans le respect des compétences propres du directeur du SGC, la gouvernance du SGC associe de manière collégiale, sous la présidence du préfet, le directeur du SGC, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les chefs des services déconcentrés de l'État soutenus.

La collégialité prend la forme d'un comité de pilotage réuni chaque trimestre, dans les conditions prévues au contrat de service liant les parties.

Un contrat de service formalise les relations entre le SGC et les services dont il assure le soutien. Le document cadre fixe la répartition des missions entre tous au regard des besoins identifiés et d'un équilibre moyens-missions partagé ; le SGC assurant les missions touchant aux secteurs d'activités énumérés à l'article 3.

Le SGC de la Guadeloupe assure la gestion et l'exécution du budget opérationnel du programme 354 « administration territoriale de l'État », dont le préfet est responsable et le secrétaire général de la préfecture, responsable délégué.

**Article 5 :** Le secrétariat général commun de la Guadeloupe est constitué des entités suivantes :

- la direction du SGC, qui intègre la cellule performance et stratégie regroupant les référents de proximité ;
- 7 directions chargées de piloter la mise en œuvre des politiques liées aux fonctions supports :
  - o la direction des ressources humaines et des relations sociales (DRHRS),
  - o la direction des finances (DiF),
  - o la direction des achats des services de l'Etat (DiASE),
  - o la direction de l'immobilier et de la logistique (DILOG),
  - o la direction du numérique (DiNUM),
  - o la direction de la relation et du service aux usagers (DiRSU),
  - o la délégation territoriale de la Grande-Terre (DTGT),
- l'annexe de Saint-Martin.

#### **Article 6 : La direction**

Le directeur du Secrétariat général commun est assisté d'un directeur adjoint. Est rattaché à la direction :

La cellule performance et stratégie : Elle appuie la direction notamment en matière :

- de pilotage stratégique : appui et soutien aux directions et à la préfecture,
- de pilotage des emplois et de la masse salariale du BOP 354,
- de prospective et de contrôle financier interne,
- de suivi et pilotage de la performance,
- de coordination et de communication interne.

### **Article 7 : La direction des ressources humaines et de relations sociales (DRHRS)**

La direction des ressources humaines et des relations sociales pilote la mise en œuvre des politiques de ressources humaines en fonction des objectifs stratégiques des ministères et de l'organisation SGC. Elle contrôle la mise en œuvre des procédures administratives de gestion des personnels.

Elle est organisée en 2 services :

- Le service de la gestion des personnels et du dialogue social,
- et le service des parcours professionnels et de l'action sociale .

### **Article 8 : La direction des finances (DiF)**

La direction des finances supervise la préparation, l'élaboration et le suivi du budget. Elle est chargée de sécuriser la chaîne de la dépense publique et contribue à en améliorer l'efficacité et l'efficience.

Elle est organisée en 2 services :

- Le service du pilotage, de la programmation et de l'exécution budgétaire,
- et le centre de services partagés interministériel (CSPI).

### **Article 9 : La direction des achats des services de l'Etat (DiASE)**

La direction des achats des services de l'État élabore les stratégies d'achat, la programmation des marchés et les met en œuvre en veillant aux objectifs de performance. Elle est chargée de piloter les projets achats et de suivre l'exécution des marchés.

Elle est organisée en 2 cellules :

- la cellule organisation, pilotage, coordination et qualité des procédures,
- et la cellule des marchés.

### **Article 10 : La direction de l'immobilier et de la logistique (DILOG)**

La direction de l'immobilier et de la logistique contribue à la gouvernance immobilière et pilote les opérations relevant du programme 354 et celles relevant du compte d'affectation spéciale 723, au titre des missions assurées par le service immobilier.

Au titre des missions réalisées par le service de la logistique, elle assure les services de logistique, d'entretien, et de gestion du parc de véhicules pour l'ensemble des agents des entités contractantes. Sont également assurées les missions liées à la gestion des fournitures et consommables et des archives.

La contribue en outre à la gestion de crise en mettant en œuvre les moyens logistiques pour le fonctionnement du centre opérationnel départemental (COD).

### **Article 11 : La direction du numérique (DiNUM)**

La direction du numérique pilote et organise la stratégie du système d'information local conformément aux orientations ministérielles et interministérielles. Elle garantit le déploiement et la maintenance du parc de matériels et d'outils supports utilisateurs puis gère les infrastructures partagées, les serveurs et les réseaux.

La direction du numérique assure le maintien en conditions opérationnelles des réseaux et infrastructures partagées des services de la Police Nationale (BOP 176 et BOP 216). Elle participe à la gestion de crise en garantissant la continuité des liaisons gouvernementales.

La direction est organisée en 3 services :

- le service informatique de proximité - support utilisateur,
- le service infrastructures et réseaux,
- et le service applications métiers et de la transformation du numérique.

Le directeur est assisté d'un chargé de qualité et méthode pour le suivi de l'exploitation de la flotte des mobiles et la gestion du parc.

#### **Article 12 : La direction de la relation et du service aux usagers (DIRSU)**

La direction de la relation et de service aux usagers organise et garantit le pré-accueil des missions de proximité sur les différents sites tant pour l'accueil physique que téléphonique, en veillant à assurer une information de 1er niveau pour toutes les démarches administratives.

Elle assure par ailleurs la gestion du standard téléphonique de la préfecture puis organise et coordonne la réception et traitement du courrier.

La DIRSU met en oeuvre la démarche qualité et anime le réseau France services.

#### **Article 13 : La délégation territoriale de la Grande-Terre (DTGT)**

Dans le respect des lignes directrices fixées par les différentes directions supra, la direction territoriale de la Grande-Terre assure la gestion de proximité de l'ensemble des agents du périmètre SGC basés en Grande-Terre et à Marie-Galante. Elle peut être amenée à assurer une liaison de proximité avec les îles du Nord (Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Elle organise et coordonne le fonctionnement des activités d'administration générale, et veille au respect des engagements de services du SGC envers les services de l'Etat installés en Grande-Terre.

**Article 14** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 15** : Le directeur du SGC, le secrétaire général de la préfecture, le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et les chefs des services déconcentrés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le **06 MAI 2022**



Alexandre ROCHATTE

#### Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SGC

971-2022-05-06-00001

Arrêté portant organisation de la préfecture de  
la Région Guadeloupe



**Arrêté**

portant organisation de la préfecture de la Région Guadeloupe

Le préfet de la Région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire du Premier ministre en date du 31 décembre 2008 relative à l'organisation départementale de l'administration de l'État ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 portant création des commissaires à la lutte contre la pauvreté ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur en date du 8 juillet 2016 relative aux « organisations cibles » des préfectures ;
- Vu** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

*Sur proposition du secrétaire général,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, est assisté par :

- le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- le secrétaire général pour les affaires régionales,
- le sous-préfet de Pointe-à-Pitre,
- le secrétaire général adjoint.

**Article 2** : Les services du cabinet du préfet, sous l'autorité du directeur de cabinet, assisté par le directeur adjoint du cabinet sont organisés comme indiqué ci-dessous :

- le bureau du cabinet,
- le service régional de communication interministérielle,
- la direction des sécurités qui comprend :
  - le bureau de sécurité intérieure (BSI),
  - le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

**Article 3** : Sont rattachés directement au préfet :

- des chargés de mission « Eau » et projets structurants ;
- un secrétariat particulier chargé de l'agenda et des affaires réservées ;
- l'intendant de la résidence préfectorale.

**Article 4** : Sont directement rattachés au secrétaire général, les services ou missions ci-après :

- la cellule fraude départementale,
- le centre d'expertise et de ressources des titres (CERT),
- la cellule chlordécone,
- l'assistant de prévention,
- les assistants du service social,
- la DCL « La direction des collectivités locales ». La DCL est composée comme suit :

- le service de la légalité et de l'appui aux collectivités, composé
  - du bureau du contrôle de légalité (BCL),
  - du bureau des finances locales (BFL),
- le bureau de la réglementation générale et des élections, composé
  - section police administrative et élections,
  - section réglementation générale et missions de proximité,
- le pôle d'expertise juridique et documentaire.

- le BCI « bureau de la coordination interministérielle ».

Article 5 : Le secrétaire général adjoint exerce les fonctions de commissaire à la lutte contre la pauvreté définies par le décret du 24 janvier 2020 susvisé. À ce titre, il assure, sous l'autorité du préfet de la région Guadeloupe la coordination régionale et le pilotage interministériel de la politique de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les politiques publiques qui y concourent en Guadeloupe. Il est assisté par un adjoint, chargé de mission à la lutte contre la pauvreté ;

En outre, les délégués du préfet à la politique de la ville lui sont directement rattachés.

Il assiste par ailleurs le secrétaire général dans toutes ses missions.

Article 6 : Le préfet de la région Guadeloupe est assisté d'un secrétaire général pour les affaires régionales, lui-même assisté par un secrétaire général adjoint pour les affaires régionales.

Le secrétariat général pour les affaires régionales comprend :

- le pôle de pilotage des politiques publiques interministérielles,
- le pôle de gestion et d'animation des dispositifs économiques de l'État,
- la cellule partenariale Europe,
- le commissariat à la vie des entreprises et au développement productif,
- la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes,
- la délégation régionale à la recherche et à la technologie (DRRT),
- la plate-forme des ressources humaines (PFRH).

Article 7 : La sous-préfecture de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre est placée sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement, assisté par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Elle est organisée comme suit :

- Le pôle sécurité et police administrative,
- Le pôle accompagnement des collectivités,
- Le pôle départemental de l'immigration et de l'intégration,
- la cellule Pulsar
- le chargé de mission « dossiers » complexes ».

Article 8 : La préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est placée sous l'autorité du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, assisté par le secrétaire général de la préfecture et par le directeur des services du cabinet.

Elle est organisée comme suit :

Le cabinet, sous l'autorité du directeur des services du cabinet.

Sous l'autorité du secrétaire général,

- le service de légalité et de la réglementation
- le service de la citoyenneté et de l'immigration,
- le référent fraude,
- l'accueil et le standard.

Sont placés directement auprès du préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le délégué du préfet à Saint-Barthélemy et le délégué du préfet à la politique de la ville.

Article 9 : Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général adjoint, le secrétaire général pour les affaires régionales, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre le 06 MAI 2022

Alexandre ROCHATTE



Délais et voies de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*